

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

À la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945, il a été suggéré d'inclure dans la Charte des Nations Unies une charte des droits. La Commission I/1 de la Conférence a estimé que celle-ci, ne serait-ce que par manque de temps, ne serait pas en mesure d'établir un tel projet dans le cadre d'un contrat international. Elle a recommandé que ce soit l'Assemblée générale de la future organisation qui se penche sur cette proposition et y donne suite.

La Commission préparatoire des Nations Unies, qui s'est réunie immédiatement après la clôture de la Conférence de San Francisco, a recommandé que le Conseil économique et social institue, à sa première session, une commission pour la promotion des droits de l'homme, comme prévu à l'Article 68 de la Charte. Par conséquent, le 15 février 1946, le Conseil économique et social a créé une commission des droits de l'homme embryonnaire chargée d'étudier les fonctions et les travaux de la future Commission des droits de l'homme, qui a recommandé que la Commission des droits de l'homme une fois opérationnelle à part entière établisse une déclaration internationale des droits. Conformément à cette recommandation, le Conseil, par sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946, a adopté le mandat de la Commission permanente des droits de l'homme, qui devait, entre autres tâches, présenter des propositions, des recommandations et des rapports concernant une déclaration internationale des droits de l'homme. À sa première session, la Commission, qui était composée de 18 États Membres, a donc décidé de constituer un comité de rédaction chargé de rédiger une version préliminaire de cette déclaration et de la lui présenter à sa deuxième session. Pour aider le Comité de rédaction dans sa tâche, le Secrétariat a établi un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/CN.4/AC.1/3 et Add.1).

Les membres du Comité de rédaction étaient en désaccord quant à la forme que devrait revêtir le projet de déclaration. Si certains représentants penchaient pour une déclaration accompagnée ou suivie d'une convention ou de plusieurs conventions relatives à certains groupes de droits, d'autres préféraient une convention assortie d'obligations contraignantes. S'agissant de ce dernier cas de figure, il a été convenu que lorsqu'elle adopterait la convention, l'Assemblée générale pourrait faire une déclaration plus vaste et conçue en termes plus généraux. Sachant qu'il appartenait à la Commission de déterminer la forme de la déclaration, le Comité de rédaction lui a présenté deux textes pour examen, un avant-projet de déclaration internationale et une ébauche de convention internationale sur les droits de l'homme (E/CN.4/21).

À la deuxième session de la Commission, l'idée d'une charte internationale des droits de l'homme en trois parties (une déclaration, une convention (rebaptisée « pacte ») et des mesures d'application) a commencé à se concrétiser. La Commission a créé trois groupes de travail chargés chacun d'une des trois parties. Elle a également adopté, à l'issue de sa session, un rapport (E/600) sur les mesures d'application, qui a constitué un document de base pour toutes les études entreprises par la suite dans ce domaine.

À sa troisième session, la Commission s'est appuyée sur le rapport du Comité de rédaction sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/95) pour établir une nouvelle version de la déclaration, qui a été adoptée sans opposition. Elle n'a eu le temps ni d'examiner le projet de pacte, qui avait été entièrement remanié par le Comité de rédaction, ni de débattre des mesures d'application. Les 25 et 26 août 1948, le Conseil économique et social a examiné en plénière le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (E/800), qui contenait le texte du projet de déclaration internationale des droits de l'homme. Il a décidé par la suite de transmettre le projet de déclaration à l'Assemblée générale pour examen.

À sa 142^e séance, tenue le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé le projet de déclaration à la Troisième Commission, qui l'a examiné à ses 88^e à 105^e, 107^e à 116^e, 119^e à 134^e, 137^e à 167^e et 174^e à 179^e séances, tenues respectivement du 30 septembre au 18 octobre, du 19 au 29 octobre, du 30 octobre au 12 novembre, du 15 au 30 novembre et du 4 au 7 décembre 1948. La Troisième Commission a consacré en tout 81 séances à l'examen du projet de déclaration établi par la Commission des droits de l'homme. Au cours de ses débats, elle a été saisie de 168 projets de résolution portant amendements à divers articles du projet de déclaration. À sa 178^e séance, la Troisième Commission a adopté le projet de déclaration par 29 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

Le rapport de la Troisième Commission (A/777) a été examiné par l'Assemblée générale de sa 180^e à sa 183^e séance, les 9 et 10 décembre 1948.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté, par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la résolution 217 (III) intitulée « Charte internationale des droits de l'homme ».

Sources

- *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, séances plénières de l'Assemblée générale, Comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre-12 décembre 1948*
- *Annuaire des Nations Unies (1946-1947 et 1948-1949)*
- Fiche d'information n° 2 (Rev.1), La Charte internationale des droits de l'homme, site Web officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : www.ohchr.org